

Sainte-Martine, le 8 janvier 2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-334

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal

Séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 8 janvier 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil au 1, rue des Copains, Sainte-Martine, Québec, lieu désigné pour ladite assemblée sous la présidence de madame Maude Laberge, mairesse.

Sont présents : Monsieur Richard Laberge
 Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Dominic Garceau
 Madame Carole Cardinal
 Monsieur Jean-Denis Barbeau
 Madame Mélanie Lefort

Madame Hélène Hamelin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est aussi présente.

Attendu que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

Attendu que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

Attendu que l'avis de motion et le projet du présent règlement ont respectivement été donnés et déposés lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 décembre 2018 en vue de l'adoption du présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par
appuyé par
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que ce Règlement portant le numéro 2018-334 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 220-86 concernant la protection de son système d'égout municipal par l'installation d'un clapet de sûreté.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Maude Laberge
Mairesse

Hélène Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 11 décembre 2018
Présentation du projet de règlement : 11 décembre 2018
Adoption du règlement : 8 janvier 2019
Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Joanie Ouellet, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Martine, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché les avis publics concernant le Règlement numéro 2018-334 à la date suivante :

Sainte-Martine, ce

Joanie Ouellet
Secrétaire-trésorière adjointe